PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 JUIN 2026 – 19 H 30

L'an deux mille vingt-six, le cinq du mois de juin à dix-neuf heures trente minutes précises, le Conseil municipal de la commune de Joyeuse, convoqué le 1er juin 2026 s'est réuni dans la salle du Conseil municipal, en session ordinaire, sous la présidence de Madame BENEFICE-TOURNIER Carole, 1ère adjointe.

Étaient présents :
BENEFICE-TOURNIER Carole -CARRASCO Georges - COULOMB Marie-Josée – DEROCLES Catherine – DEYDIER-BASTIDE Jean-Marc - FLORY Eva –KUSNIERZ Florence - MAISONNEUVE Béatrice - MASSOT-DOLE Monique - PANTOUSTIER Brigitte – PLANET Olivier - POURPE Serge – VANNIERE Frédéric

Absents excusés :
- AUZAS Vincent (pouvoir à MAISONNEUVE Béatrice)
- BLANCHON Andrée (pouvoir à FLORY Eva)
- CHAMONTIN Loïc (pouvoir à PLANET Olivier)
- GILLES Philippe (pouvoir à BENEFICE-TOURNIER Carole)
-- PEYRONNET Evann arrivé à 20h00 (pouvoir à Brigitte PANTOUSTIER) présent au moment du vote sur la création des commissions communales

Secrétaire de séance : FLORY Eva a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal.

1/ Mise à jour des délégations consenties au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des articles L. 2122-22 et L. 2122-23

Pour faire suite à la lettre d'observations de la sous-préfecture de Largentière concernant la délibération n°26.03.20.02 du mars 2026 relative aux délégations du conseil municipal au marie, il convient de mettre à jour les délégations consenties au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des articles L. 2122-22 et L. 2122-23, ainsi :
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122- 23,
Madame la 1ère adjointe rappelle que l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte. Le conseil, après avoir entendu le maire,
Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le Maire les délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal DÉCIDE, à l'unanimité des voix (18 voix POUR).

Article 1 :
D'AUTORISER Monsieur le Maire, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :
1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales,
2° De fixer, dans les limites d'un montant de 2 500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées,
3° De procéder, dans les limites de 1 500 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions

mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires,
4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ; 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,
11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,
12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,
13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ; 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code,
16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €, (cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions)
17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 euros par sinistre,
18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,
19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,
20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 500 000 euros par année civile,
21° D'exercer, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 défini par le code de l'urbanisme,
22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme,
23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code,
24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,
25° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions,
26° De procéder, en accord avec le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux,
27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
28° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement,
29° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur

à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation,
30° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.
Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
Article 2 :
D'AUTORISER que les décisions prises en application de celle-ci puissent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

Article 3 :
D'AUTORISER expressément le maire à subdéléguer sa signature, dans le cadre des délégations consenties par la présente délibération, aux agents concernés, conformément à l'article L 2122- 19 du CGCT.

Article 4 :
D'AUTORISER que la présente délégation soit exercée par le suppléant du maire en cas d'empêchement de celui-ci.

Article 5 :
Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.
Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

2/ Modification du nombre de membres élus du Conseil d'administration du CCAS

Lors de la séance du conseil municipal du 8 avril 2026, Monsieur de Maire de la commune de JOYEUSE avait rappelé que conformément à l'article L123-6 du Code de l'action sociale et des familles, les membres élus et les membres nommés l'était en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale. Il avait rappelé que ce nombre était fixé par délibération du conseil municipal.

Il avait été proposé de fixer à 6 le nombre de membres élus du conseil d'administration.
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, avait accepté à l'unanimité de fixer ce nombre à 6.
Madame la 1ère adjointe souhaite proposer l'ajout d'un membre élu au conseil d'administration du CCAS, ce qui porterait le nombre total des membres élus à 7.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité
à 18 voix POUR

ACCEPTE l'ajout d'un membre élu au conseil d'administration du CCAS, ce qui porte le nombre total des membres élus à 7.

3/ Election d'un membre supplémentaire issu du conseil municipal + un membre supplémentaire issu d'une association pour le Conseil d'administration du CCAS

Enfin, Madame la 1ère adjointe rappelle que le conseil municipal a fixé, par délibération en date du 5 juin 2026, à 7 le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS, soit 7 membres élus par le conseil

municipal et 7 membres nommés par le maire parmi les personnes non-membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 123-6 du Code de l'action sociale et des familles.
Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection des membres du CCAS au vote.
Il est décidé à l'unanimité des 18 voix que le vote serait opéré à main levée,

Madame MAISONNEUVE Béatrice propose sa candidature en qualité de 7ème membre du conseil d'administration du CCAS de la commune de JOYEUSE et il n'y a pas d'autre candidature
La candidature de MATHIEU Marie-Anne est proposée pour l'association France ALZHEIMER et il n'y a pas d'autre candidature émanant d'association.
Le conseil municipal,
Vu le Code de l'action sociale et des familles,
Après avoir procédé aux opérations de vote, le conseil municipal déclare :

- Madame MAISONNEUVE Béatrice et Madame MATHIEU Marie-Anne (France ALZHEIMER)

Elues à l'unanimité des 18 voix POUR, pour siéger au sein du conseil d'administration du CCAS de la commune de JOYEUSE.

4/ Constitution de la commission communale des impôts directs (CCID)

Ce point ajourné à la prochaine séance du conseil municipal.

5/ Election des membres de la commission d'appel d'offres

Le conseil municipal,
Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 du code général des collectivités territoriales ;
Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat ;
Cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret. Il convient de précéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.
Toutefois, en application de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Sont candidats au poste de titulaire :

- Mme BENEFICE-TOURNIER Carole
- Mme PANTOUSTIER Brigitte
- Mme MAISONNEUVE Béatrice

Sont candidats au poste de suppléant :

- M. PLANET Olivier
- M. CHAMONTIN Loïc
- Mme FLORY Eva

Sont donc désignés en tant que :
Membres titulaires :

- Mme BENEFICE-TOURNIER Carole
- Mme PANTOUSTIER Brigitte
- Mme MAISONNEUVE Béatrice

Membres suppléants :

- M. PLANET Olivier

- M. CHAMONTIN Loïc
- Mme FLORY Eva

6/ Constitution de la commission locale du Site Patrimonial Remarquable (SPR)

Ce point ajourné à la prochaine séance du conseil municipal.

7/ Création des commissions communales et désignation de leurs membres

Les commissions municipales ne peuvent être composées que de conseillers municipaux. Il appartient au conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission.
Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L 2121-21 du CGCT). Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations (même article).
Conformément à l'article L 2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.
La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.
Le maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.
Aussi, Madame BENEFICE-TOURNIER Carole, 1ère adjointe propose de créer 4 commissions municipales chargées d'examiner les projets de délibérations qui seront soumis au conseil et propose que le nombre d'élus siégeant au sein de chaque commission soit variable en fonction des candidatures d'élus sur les diverses thématiques, avec un maximum de 7 membres, chaque membre pouvant faire partie d'une à cinq commissions.
Par conséquent, Madame BENEFICE-TOURNIER Carole, 1ère adjointe propose d'adopter la délibération suivante :

Article 1 : Le Conseil Municipal adopte la liste des commissions municipales suivantes :
- 1 Commission Economie, Vie associative et Communication
- Soutien aux entreprises locales : Aides, subventions, et accompagnement pour dynamiser l'économie du territoire.
- Animation du tissu associatif : Coordination des associations, appels à projets, et valorisation de leurs actions.
- Stratégie de communication municipale : Outils (site web, réseaux sociaux) et événements pour informer et engager les habitants.
Attractivité et tourisme : Promotion des atouts locaux (patrimoine, commerce, événements) pour attirer visiteurs et nouveaux résidents.
Synergies entre acteurs : Création de liens entre entreprises, associations et institutions pour des projets communs.

- 2 Commission Santé, Jeunesse, Sport et Sécurité :
Prévention et santé publique : Campagnes de vaccination, dépistages, et actions de sensibilisation (nutrition, addictions, etc.).
- Accueil et accompagnement des jeunes : Espaces dédiés, activités périscolaires, et insertion professionnelle.
- Développement des pratiques sportives : Subventions aux clubs, création d'équipements, et organisation d'événements sportifs.

- Sécurité et tranquillité publique : Coordination avec les forces de l'ordre, prévention de la délinquance, et sécurité routière.
- Lien social et inclusion : Actions pour les publics fragiles (personnes âgées, handicap, précarité) et lutte contre l'isolement.

- 3 Commission Culture, Patrimoine et Tourisme
- Programmation culturelle : Festivals, spectacles, résidences d'artistes et soutien aux initiatives locales.
- Sauvegarde du patrimoine : Restauration, mise en valeur des sites historiques et inventaire des richesses locales.
- Stratégie touristique : Promotion du territoire, création de parcours de visite et collaboration avec les acteurs du tourisme.
- Médiation et accessibilité : Actions éducatives, visites adaptées et ouverture de la culture à tous les publics.
- Économie culturelle et touristique : Soutien aux commerces liés (artisanat, hébergement) et développement de l'emploi local.

- 4 Commission Urbanisme, Travaux et Bâtiments
Aménagement du territoire : PLU, SCOT, et projets d'urbanisme pour organiser l'espace communal.
- Gestion des travaux publics : Entretien des routes, réseaux, et espaces publics (éclairage, voirie, etc.).
- Patrimoine bâti communal : Maintenance, rénovation et mise aux normes des bâtiments publics (écoles, mairies, salles communales).
- Transition écologique : Intégration des enjeux environnementaux (bâtiments durables, mobilité douce, végétalisation).
- Sécurité et accessibilité : Mise en conformité des équipements et espaces publics pour tous les usagers.

Article 2 : Les commissions municipales comportent au maximum 7 membres, chaque membre pouvant faire partie d'une à cinq commissions.

Article 3 : après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le Conseil Municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein des commissions suivantes :

1 - Commission Economie, Vie associative et Communication :
- Président : GILLES Philippe
- Vice-Présidente : BENEFICE-TOURNIER Carole
- Membres :
    - FLORY Eva
    - PLANET Olivier
    - POURPE Serge
    - DEROCLES Catherine
    - KUSNIERZ Florence
    - AUZAS Vincent

2 - Commission Santé, Jeunesse, Sport et Sécurité :
- Président : GILLES Philippe
- Vice-Président : PLANET Olivier
- Membres :
    - CARRASCO Georges
    - PEYRONNET Evann
    - DEROCLES Catherine
    - COULOMB Marie-Josée
    - BLANCHON Andrée
    - DEYDIER-BASTIDE Jean-Marc

3 - Commission Culture, Patrimoine et Tourisme :

- Président : GILLES Philippe
- Vice-Présidente : FLORY Eva
- Membres :
    - BENEFICE-TOURNIER Carole
    - KUSNIERZ Florence
    - POURPE Serge
    - COULOMB Marie-Josée
    - DEYDIER-BASTIDE Jean-Marc
    - SANIAL Patricia dans l'attente de son intégration dans le conseil municipal

4 - Commission Urbanisme, Travaux et Bâtiments :

- Président : GILLES Philippe
- Vice-Président : CHAMONTIN Loïc
- Membres :
    - PLANET Olivier
    - POURPE Serge
    - VANNIÈRE Frédéric
    - PEYRONNET Evann
    - BENEFICE-TOURNIER Carole
    - MAISONNEUVE Béatrice

8/ Désignation d'un délégué Communes forestières

Le conseil municipal de la commune de JOYEUSE,
Vu les articles L 5211-7 et L2122-7 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté préfectoral portant création du réseau des Communes Forestières
vu l'article L 5212-7 disposant que chaque commune est représentée dans le réseau par un délégué.
Considérant qu'il convient de désigner 1 délégué ;
Considérant que le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection du délégué ;
Considérant que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués (dans ce cas, il convient de procéder à un vote approuvant à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret) ;
La candidature de M. PEYRONNET Evann est proposée.
A l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal a décidé de ne pas procéder au scrutin secret (18 votants)
– M. PEYRONNET Evann obtient l'unanimité des 18 voix POUR
- M. PEYRONNET Evann ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé délégué des « Communes forestières »

9/ Désignation d'un élu référent pour la MSP (Maison de Santé Pluridisciplinaire) dans le cadre de la copropriété

Madame la 1ère adjointe indique qu'il y a lieu de désigner un référent pour la maison de santé pluridisciplinaire au sein du Conseil municipal.
L'objectif de cette désignation est de nommer un interlocuteur privilégié dans le cadre de la communication avec la copropriété, la participation aux assemblées générales, les décisions sur les travaux d'entretien courant et la participation aux projets de travaux en régie en lien avec le responsable des services techniques, veiller à l'équilibre économique notamment concernant les loyers et charges trimestrielles des médecins et infirmiers en lien avec le service comptabilité de la commune. La mission principale de ce référent est de répondre au besoin de proximité et d'information exprimé par la copropriété. »

Mme BENEFICE-TOURNIER Carole, 1ère adjointe propose Mme FLORY Eva, 3ème adjointe, pour être référente pour la maison de santé pluridisciplinaire.
Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des 18 voix POUR

Accepte la candidature de Mme FLORY Eva en qualité de référente pour la maison de santé pluridisciplinaire

Charge Monsieur le Maire de la suite du dossier.

10/ Recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité et/ou faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité – article 332-23 du CGCT

Vu la loi n° 84-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles L332-22 à L332-26 du code général de la fonction publique (accroissement temporaire d'activité ou accroissement saisonnier d'activité),
Considérant que les besoins du service peuvent justifier du recrutement d'agents contractuels pour faire face à un besoin lié à accroissement temporaire d'activité et/ou faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité,
Sur le rapport du Maire après en avoir délibéré ;
Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :
- d'autoriser le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité pour une durée de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois.
- d'autoriser le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 6 mois maximum pendant une même période de 12 mois en application de l'article L.332-23-2° du code précité.
- d'autoriser le Maire à recruter sur les grades suivants :
    - Adjoint administratif territorial,
    - Adjoint technique territorial,
    - Adjoint territorial d'animation,
    - Opérateur territorial des activités physiques et sportives.

Le Maire sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.
- Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

11/ Recrutement d'agents contractuels de remplacement sur emploi permanent– article 332-13 du CGCT

Madame la 1ère adjointe rappelle au Conseil municipal que les dispositions de l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique prévoit la possibilité de recruter des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire d'agents publics territoriaux (fonctionnaires et agents contractuels) sur emploi permanent autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales, d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois, d'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Elle expose que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles.
Ces contrats peuvent prendre effet avant le départ de l'agent à remplacer. Ils peuvent également être renouvelé par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence de l'agent public territorial à remplacer.
Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :
- d'autoriser le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles sur emploi permanent. Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience professionnelle et leur profil.
- Les dépenses correspondantes seront inscrites au chapitre 12 du budget primitif

12/ Sonnerie des cloches de l'église (interruption la nuit du 15 juin au 15 septembre)

Madame la 1ère adjointe expose à l'assemblée qu'à la suite d'une pétition de certains habitants du quartier de l'église, le conseil municipal avait par délibération n°16.05.11 en date du 19 mai 2016, émis un avis favorable pour une interruption de la sonnerie des cloches de l'église entre 22h10 et 6h55 pour la période u 15 juin au 15 septembre.
Madame la 1ère adjointe propose la reconduction de cette décision pour les dates avec les horaires suivants pour l'interruption de la sonnerie :

- Entre 22h10 et 6h55

Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal, à l'unanimité avec 18 VOIX POUR
DECIDE :
Que la sonnerie des cloches sera interrompue entre 22h10 et 6h55 et ce durant la période du 15 juin au 15 septembre pour toute la durée de son mandat électoral.
Monsieur le Maire prendra un arrêté municipal en conséquence.

13/ Banquet républicain-Convention de billetterie et tarifs des repas du 14 juillet

Au vu des prestations des repas pour le banquet républicain, Madame la 1ère adjointe propose les tarifs suivants :
- Adultes à partir de 12 ans : 20 €
- Enfants de 6 ans à 12 ans : 12 €

La vente des billets sera faite par l'Office de Tourisme Cévennes d'Ardèche selon l'annexe à la convention annuelle ci-jointe.
Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité avec 18 VOIX POUR
DECIDE :
- D'APPROUVER les tarifs du banquet républicain cités plus haut.
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'annexe à la convention de billetterie avec l'office de tourisme cévennes d'Ardèche.

14/ Convention de mise à disposition d'un broyeur de déchets verts entre la commune de JOYEUSE et la commune de VERNON (voir annexe)

Madame BENEFICE-TOURNIER Carole, 1ère adjointe explique que la commune de VERNON a demandé qu'une convention de mise à disposition du broyeur soit mise en place avec la commune de Joyeuse.
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la convention jointe en annexe,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à la signer.

15/ Reconduction de la tarification sociale des cantines (nouvelle convention triennale de tarification sociale des cantines) voir annexe

Madame BENEFICE-TOURNIER Carole, 1ère adjointe expose à l'assemblée que :
Le dispositif de soutien de L'État pour la mise en place d'une tarification sociale des cantines scolaires (pour les petites communes rurales) intègre depuis le 1er janvier 2024 une bonification "EGAlim" de 1 € supplémentaire.
La nouvelle loi promulguée le 1er janvier 2024, offre une bonification de 1 € par repas distribué à moins de 1€ aux familles éligibles, soit une aide de 4 € au lieu de 3 € jusqu'ici.
Cette aide financière est accordée aux communes rurales défavorisées de moins de 10.000 habitants, qui instaurent une grille tarifaire progressive pour les cantines de leurs écoles primaires. Une bonification de 1 € sera également accordée aux collectivités dont les cantines respecteront les engagements de la loi EGAlim.

Pour être reconnues, les communes doivent avoir inscrit leurs cantines sur la plateforme "ma cantine" permettant la télédéclaration des actions mises en oeuvre pour l'atteinte des objectifs de la loi EGAlim de 50% de produits bio dans les cantines.
Qui peut bénéficier de cette bonification ?
La mesure est applicable pour les collectivités ayant la compétence de restauration scolaire :

- les communes éligibles à la **fraction « péréquation » de la dotation de solidarité rurale** (ci-après DSR) ;
- les regroupements pédagogiques intercommunaux (ci-après RPI) et les établissements publics de coopération intercommunale (ci-après EPCI) dont au moins les 2/3 de la population sont domiciliés dans des communes éligibles à la DSR Péréquation.

Depuis le 1er avril 2021, l'ensemble des communes éligibles à la **DSR Péréquation** peuvent bénéficier de l'aide, et **l'Etat s'engage sur 3 ans** au travers de la signature d'une convention avec la collectivité.
Depuis le 01/01/2024, sont concernées par la bonification EGAlim de 1 € toutes les communes et EPCI, répondant aux critères d'éligibilités du dispositif de tarification sociale des cantines ayant inscrit l'ensemble de leurs cantines avec leur SIRET sur la plate-forme publique « ma cantine » et mettant tout en œuvre pour atteindre les obligations de la loi EGAlim.
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des 18 voix :
- ACCEPTE de renouveler l'engagement à respecter la loi EGAlim
- APPOUVE la nouvelle convention EGAlim jointe en annexe à compter du 01/01/2027, la délibération n°24.08.02 validant la tarification de la cantine à compter de la rentrée scolaire 2024-2025 du nouveau prestataire sera jointe à la nouvelle convention EGAlim.
- AUTORISE Monsieur le Maire à la signer.

16/ Création d'un poste d'adjoint administratif principal territorial de 2e classe

Madame la 1ère adjointe informe l'assemblée que, conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. Compte tenu du tableau d'avancement de grade, il convient de créer les postes permettant aux agents concernés d'évoluer dans leur carrière.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des 18 VOIX POUR,
- APPROUVE la création d'un poste d'adjoint administratif principal territorial de 2ème classe à temps complet à compter du 1er juillet 2026.

S'il ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent non titulaire dont les fonctions relèveront de la catégorie c dans les conditions fixées à l'article L 332-8 et suivants du code général de la fonction publique.

- ACCEPTE de modifier ainsi le tableau des emplois.

- PRÉCISE que les crédits correspondants seront inscrits au budget.

17/ Actualisation du tableau des effectifs

Au vu des mouvements des effectifs de la commune, il convient d'enregistrer ces évolutions de création et suppression d'emplois sur le tableau des effectifs à compter de la date de validation du contrôle de légalité.
Le Comité Social Territorial sera saisi et, sous réserve de son avis sur les modifications de postes :
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non-complet,
Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,
Vu le protocole des Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations et ses implications sur les différents cadres d'emplois de la Fonction publique Territoriale, et plus particulièrement sur les agents appartenant à la catégorie C,

Madame la 1ère adjointe propose de pourvoir un emploi d'adjoint administratif principal de 2ème classe

Cadres d'emplois et grades :	Nombre d'emplois			Temps de travail	
	Total	Pourvu	Non pourvu	TC	TNC
Cadre d'emplois des Attachés					
Attaché Territorial	1	0	1	1	
Cadre d'emplois des adjoints d'animation					
Adjoint d'animation principal de 1ière classe	1	1	0	1	
Cadre d'emplois des Rédacteurs					
Rédacteur Territorial principal de 1ière classe	1	0	1	1	

Cadre d'emplois des adjoints administratifs					
Adjoint Administratif Principal de 1ière classe	3	3	0	3	
Adjoint Administratif Principal 2ème classe	2	2	0	2	
Adjoint Administratif Territorial	2	0	2	2	
Cadre d'emplois des agents de maîtrise					
Agent de Maîtrise Principal	1	1	0	1	
Agent de Maîtrise	1	1	0	1	
Cadre d'emplois des adjoints techniques					
Adjoint Technique Principal 1ère classe	6	6	0	6	
Adjoint Technique Principal 2ème classe	2	2	0	2	
Adjoint technique Territorial	3	2	1	1	**2(32h)**
Cadre d'emplois des ATSEM					
ATSEM Principal 1ère classe	2	1	1	1	**1(31.50h)**
Cadre d'emplois des agents de police municipale					
Brigadier-Chef Principal	1	1	0	1	
TOTAUX	26	20	6	23	3

Le Conseil municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré,
-APPROUVE à l'unanimité l'actualisation du tableau des effectifs présentée ci-dessus,

18/ Autorisation pour la fermeture du seuil du « Petit Rocher » et indemnisation du propriétaire

Madame BENEFICE-TOURNIER Carole, 1ère adjointe, expose à l'assemblée que Madame HERMITANT, propriétaire des parcelles situées en face du Petit Rocher autorise comme chaque année la fermeture du seuil. Cette année, selon les prescriptions de la DDT un merlon de gravier temporaire va être créé et sera adossé à l'épi de béton appartenant à Mme HERMITANT.

Un dédommagement de cette propriétaire à hauteur de 500 € est proposé, si les travaux ont lieux.
Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à 11 voix POUR, 4 voix CONTRE, 3 ABSTENTION(S) DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** cette indemnisation.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de la suite du dossier

19/ Décisions modificatives N°1 au budget communal

Madame BENEFICE-TOURNIER Carole, 1ère adjointe explique l'assemblée que :

D'une part, afin d'effectuer le remboursement de la caution d'un locataire quittant son logement communal, cette demande de remboursement étant intervenue après le vote du budget primitif 2026, il est proposé au Conseil Municipal de procéder au vote des virements de crédit suivants, sur le budget de l'exercice 2026 :

D'autre part, afin d'intégrer dans l'inventaire de la commune de JOYEUSE, le barnum 3 x 3 que la Région AURA a cédé à titre gratuit, une opération d'ordre non inscrite au budget primitif 2026 est à réaliser, pour ce faire, il est proposé au Conseil Municipal de procéder au vote des virements de crédit suivants, sur le budget de l'exercice 2026 :

Investissement	Nature	Ouverture	Réduction
21/2151 Dépenses	Réseaux de voirie		500.00
16 /165 Dépenses	Dépôts et cautionnements reçus	500.00	
	TOTAL	**500.00**	**500.00**

041/2188 Dépenses investissement	Autres	1 327.000	
21/2188 Dépenses investissement	Autres		1 327.00
041/1322 Recettes investissement	Subventions d'investissement Région	1 327.000	
13/1322 Recettes investissement	Subventions d'investissement Région		1 327.00
	TOTAL	2 654.00	2 654.00

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des 18 VOIX POUR,
DECIDE :
-D'APPROUVER la décision modificative N°1 citée plus haut.

20/ Désignation des membres de la commission de contrôle des listes électorales
(Composition de droit commun de la commission pour les communes de 1 000 habitants et plus)

I La commission de contrôle dans les communes de plus de 1000 habitants est composée de cinq conseillers municipaux répartis de la manière suivante :
Si deux listes présentes au conseil municipal :

- 3 conseillers municipaux de la liste majoritaire ;
- 2 conseillers appartenant à la seconde liste.

Ces conseillers municipaux volontaires sont pris dans l'ordre du tableau.
Les conseillers municipaux issus de listes classées au-delà de la troisième position (quatrième, cinquième, etc.) ne sont pas représentés au sein de la commission de contrôle de la commune. Par ailleurs, les modifications d'affiliation politique intervenant en cours de mandat n'affectent ni l'ordre du tableau, ni les règles de désignation ou de composition de la commission de contrôle.
C. Composition exceptionnelle de droit commun de la commission pour les communes de plus de 1 000 habitants
Dans les communes de 1 000 habitants et plus, la commission de contrôle peut être constituée selon les mêmes modalités que celles applicables aux communes de moins de 1 000 habitants dans certaines situations, notamment :
Lorsqu'une seule liste a obtenu des sièges au conseil municipal lors du dernier renouvellement
Lorsqu'il est impossible de former une commission complète conformément aux règles de droit commun (ex : les communes nouvelles)
II La nomination des membres de la commission
A. Les règles de nomination des membres de la commission
La participation se fait dans l'ordre du tableau sur la base du volontariat. Les conseillers municipaux remplissant les conditions requises peuvent manifester leur souhait de faire partie de la commission. Cette expression de volonté intervient à l'occasion d'une consultation organisée par le maire, selon des modalités libres (par exemple, lors d'une séance du conseil municipal).

Le maire transmet au préfet la liste des conseillers municipaux souhaitant siéger à la commission, selon l'ordre du tableau. Aucun formalisme particulier n'est exigé pour cette transmission.
Le mandat des membres de la commission de contrôle est porté de trois ans à six ans à la suite de la publication du décret n° 2026-8 du 8 janvier 2026. Le deuxième alinéa de l'article R.7 (dans sa version en vigueur à compter du 10 janvier 2026) prévoit en effet que : « Dans chaque commune, les membres de la commission prévue à l'article
L. 19 sont nommés par arrêté du préfet, pour une durée de six ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal. »
La liste des membres est rendue publique par voie d'affichage sur les panneaux d'information officiels de la commune. Elle est également mise en ligne sur le site internet de la mairie, lorsque celui-ci existe.

B. La suppléance des membres de la commission de contrôle

Les membres suppléants sont désignés selon les mêmes modalités que les membres titulaires c'est-à-dire dans l'ordre du tableau et sur la base du volontariat.
Chaque membre titulaire peut avoir un suppléant, nommé explicitement dans l'arrêté préfectoral. Ce suppléant est autorisé à siéger en lieu et place du titulaire, que ce soit de manière temporaire ou définitive, et ce, jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté modifiant la composition de la commission.
La nomination de suppléant n'est pas une obligation mais elle est vivement conseillée afin de fiabiliser la pérennité de la commission de contrôle.

III. Les profils exclus de la commission de contrôle

Ne peuvent siéger au sein de la commission de contrôle :
Le maire ;
Les adjoints ayant reçu une délégation ;
Ainsi que les conseillers municipaux disposant d'une délégation portant sur les inscriptions sur les listes électorales.
Cette règle s'applique également dans les communes nouvelles, y compris aux maires délégués et aux adjoints délégués, quelle que soit la nature de leur délégation (compétence ou signature).
Le maire ne peut être membre, mais il peut assister aux réunions et répondre aux questions de la commission sur demande expresse des membres.
Le cas particulier de l'adjoint spécial :
Un adjoint spécial est un conseiller municipal désigné par le conseil municipal lorsqu'un isolement géographique ou une difficulté d'accès rend les communications avec le chef-lieu de la commune problématiques, voire dangereuses.
Cet adjoint dépourvu du statut d'adjoint au maire et de délégation peut être membre de la commission de contrôle.

Dans l'ordre du tableau des élections sont proposés les élus suivants :

Titulaires :	Suppléants :
- Serge POURPE	- Catherine DEROCLES
- Andrée BLANCHON	- Frédéric VANNIERE
- Marie-Josée COULOMB	- Evann PEYRONNET
- Jean-Marc DEYDIER-BASTIDE	- Béatrice MAISONNEUVE
- Monique MASSOT-DOLE	- Vincent AUZAS

Après en avoir pris connaissance, le conseil municipal, à l'unanimité des 18 voix
DÉSIGNENT :

Les élus suivants en qualité de membres de la liste de contrôle des listes électorales :

Titulaires :	Suppléants :
- Serge POURPE	- Catherine DEROCLES
- Andrée BLANCHON	- Frédéric VANNIERE
- Marie-Josée COULOMB	- Evann PEYRONNET
- Jean-Marc DEYDIER-BASTIDE	- Béatrice MAISONNEUVE
- Monique MASSOT-DOLE	- Vincent AUZAS

21/ Compte-rendu des décisions du Maire prises dans le cadre des délégations d'attribution autorisées par la loi (art L.2122-22 du CGCT) - information

Le Conseil municipal prendra acte des décisions suivantes :

Commande publique				
OBJET	***Date de la commande* à partir du 29/04/2026**	***Entreprise***	***Montants en €***	
			HT	**TTC**
Remplacement disques défectueux vidéosurveillance	20/05/2026	VOLFEU	1 120 €	1 344 €
Classement de la voirie communale	27/05/2026	GEO SIAPP	5 820 €	6 984 €
Diagnostic parasitaire obligatoire sur bâtiments communaux :				
Hôtel de Montravel	28/05/2026	AC ENVIRONNEMENT	1 790 €	2 148 €
Eglise Saint Pierre	28/05/2026	AC ENVIRONNEMENT	3 610 €	4 332 €
Château	28/05/2026	AC ENVIRONNEMENT	5 350 €	6 420 €
Collège des Oratoriens	28/05/2026	AC ENVIRONNEMENT	6 450 €	7 740 €

22/ Droits de préemption n°2026.05.DUP

La commune n'a pas usé de son droit de préemption lors des ventes suivantes :

N°	**Nom du propriétaire**	**Réf. Cadastrale**	**Adresse**	**Nature du bien**	**Surface en m2**
DIA/2026/JOYEUSE/14	Albert AURELLI	AH34-35	33 montée de la Chastellane	Bâti sur terrain propre	355 m2
DIA/2026/JOYEUSE/15	Robert SEYVERAC et Elisabeth CHAMBON	AE332	12 rue de la Calade	Bâti sur terrain propre	111 m2
DIA/2026/JOYEUSE/16	Jean-Louis PAXE et Eliane PASCAL	AH153	87 rue du Mas	Bâti sur terrain propre	44 m2
DIA/2026/JOYEUSE/17	Michel GREGOIRE	AE239-973-220	4 rampe de Cluchet	Bâti sur terrain propre	95 m2
DIA/2026/JOYEUSE/18	Michel GREGOIRE	AE238-972	2 rampe de Cluchet	Bâti sur terrain propre	89 m2
DIA/2026/JOYEUSE/14	Albert AURELLI	AH34-35	33 montée de la Chastellane	Bâti sur terrain propre	355 m2

Tous les points à l'ordre du jour ayant été traités, la séance est levée à 20 heures 52 minutes.

Le Maire,
Philippe GILLES

La secrétaire de Séance
Eva FLORY